



PRÉFET
DE LA HAUTE-LOIRE

Charte Natura 2000

Site Natura 2000 “Mézenc”
ZSC FR8301076

Département de la Haute-Loire



Novembre 2021



MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

mosaique-environnement.com

Rédaction : Ludivine CHENAUX, Patrick JUBAULT (Mosaïque Environnement), Véronique MOREL (Département de la Haute-Loire)

Relecture : Véronique MOREL (Département de la Haute-Loire)

Photo de couverture : Vue sur le Mont Mézenc et Mont d'Alambre (©CEN Auvergne, Céline Roubinet)



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

POURQUOI UNE CHARTE ?

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un maillage de sites remarquables pour leur intérêt écologique répartis à travers l'Europe dans un objectif de préservation de la biodiversité et de mise en valeur des territoires.

Le Document d'Objectifs (DOCOB)

Chaque site Natura 2000 dispose d'un document d'objectifs qui présente :

- Un diagnostic du patrimoine naturel du site et des activités humaines du territoire ;
- Les enjeux qui découlent de ce diagnostic ;
- Les orientations de gestion concourant à la préservation du patrimoine naturel du site ;
- Un programme d'actions permettant d'atteindre ces orientations de gestion.



Dans le cas du Mézenc, le Document Unique de Gestion (DOCUGE) correspond au DOCOB du site Natura 2000 complété par les enjeux naturels liés aux espaces naturels sensibles du Département de la Haute-Loire sur le périmètre du Mézenc.

La Charte, un outil du dispositif Natura 2000

La charte est un outil qui permet sur la base du volontariat, de reconnaître des pratiques favorables à la conservation de la biodiversité du site Natura 2000.

“La charte Natura 2000 d'un site est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation et de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Les engagements contenus dans la charte portent sur des pratiques de gestion des terrains inclus dans le site par les propriétaires et les exploitants ou des pratiques sportives ou de loisirs respectueux des habitats naturels et des espèces” (extrait de l'article R.414-12 du Code de l'Environnement).

Les engagements sont de deux types :

- Les engagements de portée générale concernent le site dans son ensemble ;
- Les engagements thématiques, spécifiques aux grands types de milieux du site.

Ces engagements sont accompagnés de recommandations ayant pour objectif de sensibiliser le propriétaire aux pratiques favorisant la conservation de la biodiversité.

La charte permet à l'adhérent de marquer son adhésion à la démarche Natura 2000 et aux objectifs du DOCOB, en souscrivant à des engagements moins contraignants que ceux des mesures contractuelles (qui ne sont pas l'objet de la charte et ne doivent pas y figurer). Par exemple, les engagements ne doivent pas entraîner des surcoûts de gestion. Par ailleurs, ils ne doivent pas se limiter au respect de la réglementation nationale en matière d'environnement, même s'il est bon de les rappeler pour mémoire. La cohérence entre les engagements et les recommandations de la charte, et les engagements non rémunérés des contrats, est à vérifier.

Réglementation en matière d'environnement

Comme sur l'ensemble du territoire national la réglementation s'applique dans un site NATURA 2000 : projets soumis à autorisation environnementale, , espèces protégées, espèces exotiques, pratique de la pêche, pratique de la chasse, gestion forestière durable, circulation motorisée, déchets, utilisation d'appâts empoisonnés.

Concernant les sites NATURA 2000, une réglementation spécifique concerne l'évaluation d'incidences NATURA 2000 et la prise en compte de NATURA 2000 dans les documents de gestion des forêts.

Evaluation des incidences NATURA 2000 :

Dans le but de conserver la biodiversité dans les sites Natura 2000, les plans, programmes, travaux et activités, installations et ouvrages ou manifestations (construction d'infrastructures routières, sports mécaniques...) sus-

ceptibles d'affecter un site NATURA 2000 de manière significative doivent avoir fait l'objet avant leur réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 (article L 414-4 et suivants du code de l'environnement).

Ce régime s'applique en Haute-Loire selon trois listes répertoriées ci-dessous :

- une liste nationale fixée à l'article R414-19 du code de l'environnement qui concerne les activités soumises à régime d'encadrement administratif existant ;
- une première liste départementale (arrêté préfectoral DDT n° E 2011-261 du 5 septembre 2011, modifié par l'arrêté DDT-SEF-n° 2014-268) qui concerne des activités déjà encadrées et vient préciser la liste nationale;
- une seconde liste départementale (arrêté préfectoral DDT-SEF-N° 2014-267 du 12 septembre 2014) qui concerne des activités qui jusqu'alors ne nécessitaient aucune formalité administrative. Pour le site NATURA 2000 du Mézenc un régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 est institué pour les activités suivantes : création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers ; création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol, les prélèvements permanents ou temporaires issus d'une forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé (pour un volume total prélevé supérieur à 6000 m³/an ; création de plans d'eau permanents ou non d'une superficie supérieure à 0,05 ha ; assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais supérieure à 0,01 ha ; aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha ; création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.

Prise en compte de NATURA 2000 dans les documents de gestion des forêts :

Pour les forêts publiques, la prise en compte de Natura 2000 se traduit dans les Aménagements forestiers, document clé de planification de la gestion durable des forêts. L'approbation par l'État de l'aménagement forestier selon la procédure de l'article L. 122-7 du code forestier (Ancien L. 11), garantit cette prise en compte des enjeux de conservation relatifs à Natura 2000 et dispense d'évaluation les actions planifiées.

Pour les forêts privées situées dans un site Natura 2000, les coupes et travaux prévus dans le PSG (plan simple de gestion) ne doivent pas porter une atteinte notable aux habitats et espèces d'intérêt communautaire. La législation impose de joindre au PSG une « évaluation des incidences » ou d'obtenir l'agrément du PSG au titre des articles L.122-7 et L122-8 du code forestier, qui doit alors préciser les modalités de gestion permettant d'assurer la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire recensés dans les parcelles concernées.

Qui peut adhérer à la charte ?

Tout titulaire de droits réels ou personnels (propriétaire ou mandataire) **sur des terrains inclus dans le périmètre du site Natura 2000** peut adhérer à la charte du site. L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. L'adhérent peut choisir de signer une charte sur la totalité ou seulement certaines de ses parcelles incluses dans le périmètre du site Natura 2000.

Toute personne souhaitant adhérer à la charte Natura 2000 signe deux documents :

- Un exemplaire de la charte Natura 2000 ;
- Une déclaration d'adhésion précisant les parcelles engagées et la nature des milieux présents de manière à déterminer les engagements spécifiques que l'adhérent devra respecter.

L'adhésion à la charte Natura 2000 n'exclut pas la possibilité de signer un contrat Natura 2000. De même, le bénéficiaire d'un contrat Natura 2000 peut ou non adhérer à la charte du site.

Quelle-est la durée d'adhésion ?

L'adhésion est valable 5 ans renouvelables pour l'ensemble des engagements.

Des contrôles du respect des engagements pris dans la charte pourront être effectués sur place par les services de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire (DDT43), l'adhérent étant prévenu au moins 48 heures à l'avance. Si le signataire s'oppose à un contrôle, ou s'il n'a pas respecté les engagements

qu’il a souscrit dans la Charte Natura 2000, le Préfet décide de la résiliation de son adhésion à la Charte pour une durée définie qui ne peut excéder un an (art R. 414-12-1 du code de l’environnement). Le non-respect des engagements peut être soumis à un régime de sanctions pénales (loi 2012-387 du 22 mars 2012).

Les recommandations ne font pas l’objet de contrôle.

Quels avantages pour l’adhérent ?

Outre l’engagement dans la démarche Natura 2000 par une voie contractuelle souple, l’adhérent peut bénéficier de :

- **L’exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)** pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de l’année qui suit celle de l’adhésion à la charte. Il s’agit de la totalité de la TFNB pour les parts communales et intercommunales, la cotisation pour la chambre d’agriculture (qui ne fait pas partie de la TFNB) n’est pas exonérée.
- **L’exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit** pour certaines successions et donations. L’exonération porte sur les trois quarts de la valeur léguée ou donnée pour les propriétés non bâties. Afin d’en bénéficier, l’héritier, le légataire ou le donataire doit, outre l’adhésion à un outil de gestion conforme au DOCOB, prendre l’engagement pour lui et ses ayants-droits d’appliquer pendant 18 ans des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces (2.7° de l’article 793 du CGI). **Ces parcelles ne doivent pas être en nature de bois et forêt (pour ce type de parcelles, il existe déjà un dispositif d’exonération, le régime « Monichon »).**
- **La déduction des revenus fonciers de travaux de restauration et de gros entretien effectués sur des espaces naturels compris dans un site Natura 2000, sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable foncier. Les travaux doivent être effectués en vue du maintien de ces espaces en bon état écologique et paysager et doivent avoir reçu un accord préalable du préfet. Ce dernier vérifie la compatibilité des travaux avec le DOCOB approuvé du site Natura 2000.**
- **La garantie de gestion durable des forêts** (code forestier). L’adhésion à la charte permet d’accéder aux garanties de gestion durable, requises pour bénéficier d’aides publiques ou d’exonérations fiscales (accès aux aides publiques destinées à la mise en valeur et à la production des bois et forêts ; bénéficie d’une exonération partielle au titre du régime Monichon soit la réduction des trois quarts de la valeur vénale de la forêt dans le calcul du montant des droits de mutation à titre gratuit (succession / donation).

Si le Préfet décide de la résiliation de son adhésion à la Charte, le signataire ne bénéficie plus des exonérations fiscales.

La charte Natura 2000 ne se substitue pas à la réglementation existante et présuppose le respect par le signataire de l’ensemble des réglementations pouvant s’appliquer sur ses parcelles.

LE PATRIMOINE NATUREL REMARQUABLE DU SITE NATURA 2000 DU “MÉZENC”

Le site Natura 2000 présente plusieurs enjeux :

* Les enjeux liés aux habitats d'intérêt communautaire :

↳ 16 habitats naturels sont d'intérêt communautaire et représentent près de la moitié des habitats naturels du site (42 % soit près de 1 260 ha). Trois d'entre eux sont prioritaires et représentent 8% des habitats : les tourbières hautes actives-7110, les tourbières boisées-91D0 et les pelouses sèches-6230.

- **La préservation de la diversité des tourbières qui le composent dont l'intérêt patrimonial est remarquable** : Le massif du Mézenc abrite de nombreuses zones humides dont certaines sont rares et remarquables : les tourbières. Outre leur rareté, les tourbières concentrent une très grande richesse écologique avec la présence d'espèces faunistiques et floristiques rares et souvent protégées. Elles représentent donc un enjeu majeur pour le massif du Mézenc d'autant qu'elles s'étendent majoritairement sur de petites surfaces au sein de grandes parcelles d'estive et sont, par conséquent, menacées par le drainage, la fertilisation et le piétinement du bétail ;
- **La préservation des prairies de fauche (habitat majoritaire du site) abritant une grande richesse floristique** : Les prairies de fauche représentent l'habitat majoritaire du site et abritent, avec les tourbières, une grande richesse floristique. La dynamique de ces prairies est exclusivement liée au maintien de pratiques agricoles extensives (fauche et fertilisation) ;
- **La préservation des landes subalpines sur éboulis volcaniques et des landes montagnardes sur les parties sommitales du massif (Mont Mézenc, Mont d'Alambre, Rechausseyre, Roche du Bachat, Rocher Tourte)** : Elles abritent plusieurs plantes rares et/ou protégées comme le Lycopode des Alpes (*Diphasiastrum alpinum*) ou l'Anémone printanière (*Pulsatilla vernalis*) ;
- **La préservation des landes sèches et des pelouses sèches** : Ces deux habitats sont présents en mosaïque en contrebas des sommets du massif et s'étendent sur de vastes superficies. Tout comme les prairies de fauche, le maintien de ces habitats agropastoraux et de leurs espèces est intimement lié à une gestion agricole extensive (pression de pâturage et fertilisation adapté aux caractéristiques de ces milieux).

* Les enjeux liés aux espèces d'intérêt communautaire :

Le site abrite 4 espèces floristiques d'intérêt communautaire (2 espèces de bryophytes (mousses) inféodées aux habitats forestiers (**Orthotric de roger** et **Buxbaumie verte**), 1 espèce de bryophytes inféodée aux habitats tourbeux (**Hypne vernissé**) et 1 espèce relique glaciaire des milieux humides (**Ligulaire de Sibérie**).

Le site abrite potentiellement des espèces faunistiques d'intérêt communautaire mais dont aucune donnée historique ne vient encore confirmer sa présence sur le site et pour lesquelles des inventaires sont prévus dans le cadre de plan d'action du DOCUGE. Il s'agit de l'**Ecrevisse à pattes blanches** (crustacés) et du **Chabot** (poisson) pour lesquelles leur présence sur les sites limitrophes peut laisser penser qu'elles sont à rechercher activement sur le site du Mézenc. Il en est de même pour le **Castor d'Europe** (mammifère aquatique) qui est en phase de recolonisation du Lignon.

Enfin, la **Loutre d'Europe** (mammifère aquatique) et la **Barbastelle d'Europe** (chauves-souris) sont deux autres espèces d'intérêt communautaire dont la présence sur le Massif du Mézenc est avérée par des inventaires.

Pour rappel, le périmètre du site Natura 2000 FR8301076 « Mézenc » est présenté sur la carte suivante.

ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS

Pour rappel, les activités de chasse et de pêche sont exclusivement encadrées par la législation départementale. Le réseau Natura 2000 n'induit aucune réglementation supplémentaire pour leur pratique.

Le respect des engagements pris dans chacune des catégories suivantes (autres que milieux bâtis) peut ouvrir droit à une exonération fiscale sur la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

La structure animatrice indiquera au signataire les engagements qui le concernent selon les milieux présents au sein des parcelles concernées, et les localisera. Dans la mesure des données disponibles, elle fournira aux propriétaires les cartographies de localisation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre et au respect des différents engagements souscrits. La structure animatrice réalisera les états des lieux nécessaires aux points de contrôle lors des signatures des chartes (par exemple localisation des arbres sénescents, etc.).

Chaque adhérent est tenu de cocher et de respecter les engagements de portée générale du site ET la totalité des engagements du ou des milieux qui concernent les parcelles qu'il aura engagées.

Engagements et recommandations de portée générale au site

L'objectif de ces engagements généraux est d'adopter des pratiques favorables au maintien en bon état du patrimoine naturel du site.

Le signataire s'engage à :

assurer un rôle de sentinelle et informer la structure animatrice en cas de dégradation des habitats naturels (dépôt de déchets, etc.), d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage ou de toute menace potentielle (présence d'espèces exotiques envahissantes, etc.).

✓ *Point de contrôle : correspondance, contrôle sur place*

autoriser l'accès aux parcelles engagées à la structure animatrice et aux experts scientifiques (désignés par le préfet ou la structure animatrice) pour la réalisation d'inventaires scientifiques. Les intervenants pénétreront à leurs risques et périls sur ces parcelles. La structure animatrice informera le signataire au moins dix jours avant la période d'intervention, du type d'opérations menées ainsi que de la qualité des intervenants. Le signataire prend note que les informations collectées lui seront accessibles sur demande auprès de la structure animatrice.

✓ *Point de contrôle : correspondance et absence de signalement d'un problème dans le bilan d'activités de la structure animatrice.*

solliciter l'avis de la structure animatrice pour tout projet susceptible d'entraîner un changement d'affectation du sol. Cette dernière pourra alors proposer au signataire des conseils d'intervention, voire des alternatives de gestion, compatibles avec la préservation du site Natura 2000.

✓ *Point de contrôle : correspondances du signataire et de la structure animatrice, vérification sur place de l'absence d'interventions non signalées.*

informer les prestataires ou autres personnes pouvant intervenir sur les parcelles, des dispositions prévues par la charte Natura 2000 et les intégrer dans le contrat de travaux (s'il existe).

✓ *Point de contrôle : possession d'un exemplaire de la charte par le prestataire, vérification sur pièce du document signé par le(s) mandataire(s) attestant que le propriétaire les a informés des engagements souscrits, mandats modifiés. Vérification du document adressé au prestataire de la mention des recommandations et engagements de la Charte.*

mise en conformité du plan simple de gestion, ou document d'aménagement des forêts, avec les engagements souscrits dans la charte (dans un délai de 3 ans suivant l'adhésion).

✓ *Point de contrôle : correspondance, contrôle sur place*

Il est recommandé de :

- privilégier l'utilisation d'huile biodégradable pour toutes les opérations de travaux réalisées sur des parcelles engagées ;
- limiter au maximum les apports de produits phytosanitaires, amendements, fertilisants ;
- ne pas détruire, dégrader, ramasser les éléments physiques ou biologique des milieux naturels (fleurs, insectes, minéraux, etc.) :
- informer la structure animatrice du site de la découverte d'espèces particulières remarquables ;
- éviter d'attirer le gibier par un quelconque moyen dans les habitats d'intérêt communautaire ;
- solliciter la structure animatrice pour toute assistance utile à la bonne application de la Charte Natura 2000 ;
- ne pas pratiquer ou autoriser sur les parcelles le stockage de déchets non biodégradables.

Engagements et recommandations spécifiques

Pour les milieux humides (tourbières, mégaphorbiaies)

Le signataire s’engage à :

ne pas combler et drainer les zones humides

✓ *Point de contrôle : contrôle sur place de l’absence de drainage ou autres travaux d’assèchement*

ne pas réaliser de boisement volontaire

✓ *Point de contrôle : contrôle sur place de l’absence de plantations, contrôle administratif de l’absence d’aide au boisement*

ne pas procéder à la destruction mécanique ou chimique de la végétation (labour, désherbage chimique). Le girobroyage et la fauche restent autorisés.

✓ *Point de contrôle : contrôle sur place de l’absence de retournement et autres destructions.*

préserver la circulation de l’eau en place au sein des zones humides ouvertes, hors travaux de restauration dans le cadre de contrats Natura 2000 ou autres dispositifs contractuels : pas de restauration, ou de création de drains ou fossés ; pas de travaux hydrauliques ; pas de remblais, ne pas modifier le cours des ruisseaux alimentant ces milieux.

✓ *Point de contrôle : vérification sur place de l’absence de traces visibles de travaux qui pourraient avoir modifié la circulation de l’eau.*

absence d’exploitation et d’intervention sylvicole des tourbières boisées (91DO*)

✓ *Point de contrôle : contrôle sur place de l’absence d’exploitation, contrôle administratif de l’absence d’aide à l’exploitation*

Il est recommandé de :

- identifier les zones humides avant travaux forestiers ;
- utilisation de lubrifiants biologiques pour les outils mécaniques et engins,
- ne pas affourager sur une zone humide.

Pour les cours d'eau et les berges

Le signataire s'engage à :

respecter une distance de plantation des cours d'eau (zone tampon de 7 m) hors travaux de restauration de ripisylve.

✓ Point de contrôle : *contrôle sur place de l'absence de plantations*

Maintenir un couvert végétal herbacé permanent, arbustif et/ou arboré sur les berges sauf en cas de problème lié à la sécurité publique ou à l'état sanitaire des peuplements de la ripisylve sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre du cours d'eau. En cas d'entretien, privilégier les coupes de régénération progressive en favorisant la régénération naturelle feuillue. Le signataire s'engage à informer la structure animatrice avant l'intervention.

✓ Point de contrôle : *contrôle sur place de l'absence de retournement du sol et autres destructions*

Utiliser des kits de franchissement temporaire des cours d'eau chaque fois que nécessaire (sauf en cas de passage à gué).

✓ Point de contrôle : *contrôle sur place*

préserver les berges lors de travaux, en évitant la présence d'engins motorisés à moins de 10 mètres du cours d'eau (hors exploitation agricole des parcelles et entretien de la végétation riveraine), excepté dans les cas nécessitant la mise en place d'un dispositif de traversée de cours d'eau, ou impératif de sécurité pour une exploitation.

✓ Point de contrôle : *vérification sur place de l'absence de traces visibles de travaux qui pourraient avoir modifié la berge.*

ne pas faire de travaux sur les lits des cours d'eau et les berges, même en dehors de la réglementation liée à la loi sur l'eau, sans avis préalable de la structure animatrice ou de l'OFB et prendre contact avec la structure animatrice en cas de nécessité de mise en place d'un dispositif temporaire ou permanent de franchissement des cours d'eau.

✓ Point de contrôle : *contrôle sur place de l'absence de traces visuelles de dépôts ou de travaux hydrauliques ; échanges avec la structure animatrice et réalisation de travaux nécessitant la mise en place de ce type de dispositif.*

Il est recommandé de :

- privilégier l'utilisation d'huile biodégradable pour toutes les opérations de travaux réalisées sur les parcelles engagées ;
- ne pas utiliser de produits agro-pharmaceutiques à moins de 15 mètres du ruisseau (situation de fond de vallon) sauf en cas de problème sanitaire grave.

Pour les milieux ouverts (pelouses, prairies, landes)

Le signataire s'engage à :

ne pas altérer ces habitats en les boisant ou en les labourant (mise en culture, retournement ou réensemencement d'une prairie, hors prairies temporaires) ou en les aménageant (création de points d'eau, mise en place d'aménagements cynégétiques hors pose de mirador, etc.) et ne pas utiliser de produits agro-pharmaceutiques (en dehors des produits administrés au bétail) sauf en cas d'autorisation exceptionnelle de la structure animatrice (dégâts sangliers, nuisibles...).

✓ Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de pratiques démontrant l'intention de dégradation.

entretenir la végétation sous les clôtures de manière mécanique, sans avoir recours à des produits phytosanitaires (désherbants, etc.) et à une période de moindre impacts pour la faune (hiver).

✓ Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de traces visibles d'utilisation de produits chimiques.

conserver les arbres isolés, haies et bosquets présents sur ces parcelles.

✓ Point de contrôle : localisation des éléments bocagères lors de la signature de la charte. Contrôle sur place du maintien de ces éléments.

maintenir des arbres à cavités, fissurés, sénescents ou morts dans les linéaires de haies, sauf en cas de risques sanitaires ou de sécurité publique.

✓ Point de contrôle : contrôle sur place du maintien de ces arbres

Il est recommandé de :

- maintenir une activité agropastorale extensive (fauche ou pâturage) ;
- pratiquer (lorsque la prairie est fauchée) une fauche lente et centrifuge, c'est-à-dire de l'intérieur vers l'extérieur, afin de favoriser la fuite des espèces animales ;
- contacter la structure animatrice avant tout travaux sur ou à proximité des habitats naturels remarquables ;
- si possible éviter les points de regroupements du troupeau (apport de foin ou de sels, abreuvements) sur les secteurs remarquables localisés (milieux humides, pelouses sèches) ;
- limiter au maximum les apports de produits phytosanitaires, amendements ;
- privilégier des molécules antiparasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (benzimidazolés, imidazolés...)
- adapter la période et la fréquence de traitement en évitant les périodes les plus sensibles pour la faune. Il s'agira de privilégier pour le traitement la période automnale et hivernale (octobre à mars) ;
- entretenir le réseau de haies bocagères durant l'automne et l'hiver (entre octobre et février, période de moindre impact pour la faune).

Pour les milieux forestiers

Le signataire s’engage à :

ne pas réaliser de coupes rases de plus de 0,5 ha (sauf problèmes sanitaires graves).

✓ Point de contrôle : *contrôle sur place*

obligation de reboiser avec des peuplements mixtes (au moins 3 essences avec au moins 10 % par espèce) ou de pratiquer une régénération naturelle après exploitation de boisements résineux monospécifiques.

✓ Point de contrôle : *contrôle sur place*

préserver les habitats forestiers d’intérêt communautaire (hêtraie sub-alpine, tourbières boisées) et les autres peuplements naturels feuillus (hêtraies montagnardes) ou mixtes (hêtraies-sapinières). En cas d’exploitation privilégier la futaie irrégulière et la régénération naturelle ne pas créer d’aire de dépôt, retournement et de pistes forestières sur ces habitats. En cas de nécessiter de reboisement après exploitation, demander l’avis de la structure animatrice et ne planter qu’avec des essences typiques de l’habitat concerné

✓ Point de contrôle : *contrôle sur place et échanges avec la structure animatrice*

conserver des arbres sénescents (essences feuillues autochtones), à cavités, morts sur pied (*a minima* 2 arbres par hectare) lorsqu’ils existent ou qu’ils apparaissent, lorsqu’ils ne présentent pas de risque de chute sur un lieu de passage du public (30 m minimum).

maintenir 3 arbres « habitats » à l’hectare minimum (chandelles, arbres à cavités morts ou vivants, très gros arbre à partir de 50 cm de diamètre, arbre porteur d’aires de rapaces, arbres dépérissants sans risque sanitaire). Les arbres morts coupés pour des raisons de sécurité, seront laissés sur place

✓ Point de contrôle : *localisation au GPS de terrain et vérification sur place.*

préserver les arbres gîtes identifiés (supports de nids ou de cavités occupés) et ne pas créer de perturbations à moins de 100 m de ceux-ci en période de reproduction (dates indicatives à préciser en fonction des espèces : février à août)

✓ Point de contrôle : *localisation au GPS de terrain et vérification sur place.*

ne pas réaliser de coupes rases dans les peuplements feuillus ou mixtes et sous-bois feuillus entre le 15 mars et le 15 août pour limiter au maximum le dérangement des oiseaux forestiers en période de reproduction. La structure animatrice sera contactée au préalable pour connaître les enjeux au sein des parcelles concernées.

✓ Point de contrôle : *contrôle sur place.*

Il est recommandé de :

- limiter au maximum l’expansion des espèces végétales invasives ;
- limiter l’intervention d’engins lourds qui abîment les sols, notamment en milieu humide ;
- privilégier la régénération naturelle des espèces locales, favoriser la diversité spécifique et le mélange d’espèces autochtones caractéristiques des habitats présents ;
- pour les plantations privilégier les essences indigènes et les peuplements mixtes, privilégier le choix d’essences adaptées à la station forestière et favoriser une diversification des essences ;
- éviter la gestion en futaie régulière : préférer une gestion en futaie irrégulière ou taillis sous futaie qui favorise la présence de gros fûts ; privilégier l’irrégularisation des peuplements et des lisières (maintien de feuillus, mélange de brins de différentes hauteurs, maintien de plusieurs étages de végétation (strates muscinale, herbacée, arbustive, arborée)) ;
- maintenir su bois mort y compris de gros diamètre au sol tant qu’il ne nuit pas à la sécurité des biens et des personnes ;
- prendre contact avec la structure animatrice pour pouvoir bénéficier de contrats Natura 2000 visant à mettre en place des techniques de débardage alternatives.

- ne pas programmer de travaux sur sols détremés (susceptibles de créer des ornières impactant la strate herbacée et la structure des sols).

Pour les éléments paysagers

Le signataire s’engage à :

- Conserver les haies, les bosquets et les murets situés sur les parcelles engagées.
 - ✓ *Point de contrôle* : contrôle sur place et à partir de photos aériennes du maintien de ces éléments
- Maintenir des arbres à cavités, fissurés, sénescents ou morts dans les linéaires de haies, sauf en cas de risques sanitaires ou de sécurité publique.
 - ✓ *Point de contrôle* : contrôle sur place du maintien de ces arbres
- Ne pas réaliser de travaux d’entretien des haies entre le 31 mars et le 15 août pour limiter au maximum le dérangement des oiseaux d’intérêt communautaire et la destruction d’arbres porteurs de nids.
 - ✓ *Point de contrôle* : contrôle sur place
- En cas de plantation de haies ou d’éléments ponctuels (vergers...), planter exclusivement des essences **indigènes** adaptées au contexte local .
 - ✓ *Point de contrôle* : contrôle sur place de la composition en essences des haies

Il est recommandé de :

- éviter de couper les arbres têtards ;

Pour les habitats rocheux (éboulis, roches avec végétation pionnière)

Le signataire s’engage à :

- demander une expertise auprès de la structure animatrice du site, dès lors qu’il est souhaité d’y implanter un aménagement destiné à la pratique de loisir (voie d’escalade, via ferrata).
 - ✓ *Point de contrôle* : correspondance et bilan d’activité annuel de la structure porteuse du site.
- ne pas détruire, dégrader ou prélever d’éléments physiques des habitats rocheux (pierriers, éboulis....) ou concéder ce droit à un tiers, sauf avis de la structure animatrice.
 - ✓ *Point de contrôle* : contrôle sur place (absence de traces de prélèvements et vérification de l’état de conservation)

Fait à _____, le _____

Signature

Pour adhérer à la Charte Natura 2000, il convient d'envoyer à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire les documents suivants :

1. Un exemplaire de la charte signée accompagné de l'état des lieux réalisé par la structure animatrice
2. Formulaire complété de déclaration d'adhésion à une Charte Natura 2000 (formulaire cerfa 14163*01 téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://demarchesadministratives.fr/formulaires/aperçu/758>

3. Un plan de situation des parcelles engagées à une échelle du 1/25 000^{ème}
4. Une pièce d'identité.

Pour toute information, contacter :

Animateur Natura 2000

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX